

3 Le concept de l'organisation spatiale

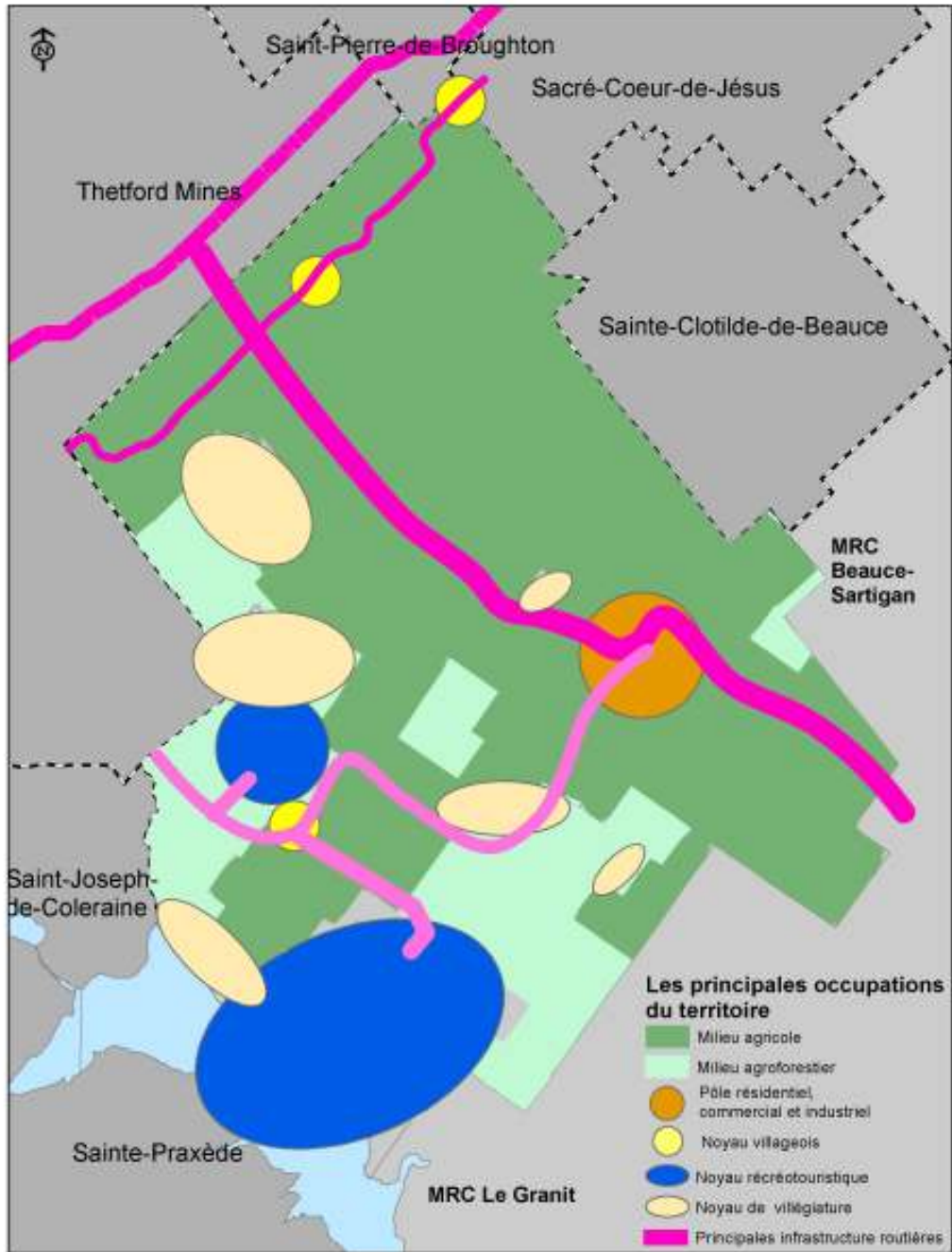
Des différents éléments identifiés précédemment, il se dégage un instantané correspondant au concept de l'organisation spatiale de la municipalité.

Outre le territoire rural, caractérisé par les milieux à prédominance agricole et agroforestière, le concept met en évidence la place qu'occupe le village de Saint-Méthode grâce à sa concentration de commerces, d'industries et de services publics. Ce noyau urbain constitue effectivement le pôle local des principales activités. Les villages de Sacré-Cœur-de-Marie, Saint-Daniel et de Broughton Station (incluant les parties hors de la municipalité) forment, pour leur part, des noyaux villageois enclavés dans un territoire à fortes prédominances agricole et agroforestière.

Le Parc National de Frontenac et le secteur du Mont Adstock sont évidemment considérés comme des milieux récréotouristiques d'importance régionale tandis que les 6 lacs de la municipalité forment des noyaux de villégiature dont la densité d'occupation est variable.

Enfin, les routes 267, 269, le chemin du Huitième Rang et le chemin du Quatrième Rang (route du Parc) forment l'armature principale des infrastructures routières.

Carte 8 Le concept de l'organisation spatiale



4 Les grandes orientations de l'aménagement du territoire

4.1 Orientation 1 Optimiser la gestion rationnelle de l'urbanisation

Bien que les secteurs densément bâtis n'occupent pas une vaste superficie, ils constituent néanmoins une préoccupation majeure. La plus grande partie de la population permanente y est concentrée et on y retrouve la plupart des commerces, services et industries. Les principaux problèmes, que la municipalité doit affronter, sont typiques des phénomènes urbains que l'on rencontre au Québec. D'une part, les centres urbains doivent composer avec un développement possédant une forte tendance à l'étalement tandis que les noyaux urbains ruraux doivent faire face à une diminution constante de leur vocation.

Conscient de cette problématique, le conseil désire promouvoir une saine gestion de l'urbanisation en orientant l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement. Le contrôle de l'étalement urbain, par le biais de la délimitation des périmètres d'urbanisation, constitue l'un des principaux moyens de rationalisation des dépenses consacrées au développement. La consolidation des zones urbaines existantes favorise le maintien de la qualité de vie des résidents tout en assurant que les impacts sur l'environnement et sur les autres utilisations du sol soient maintenus à un niveau minimal.

4.1.1 Mise en œuvre

- ✓ **Planifier le développement résidentiel en concentrant les nouvelles résidences dans les secteurs déjà urbanisés.**
 - Hors des périmètres d'urbanisation et des affectations de villégiature, les nouvelles résidences devront obligatoirement être en bordure d'une rue publique existante le 10 octobre 2002, date d'entrée en vigueur du schéma révisé de la MRC de L'Amiante.
 - Moduler le développement résidentiel en fonction des espaces vacants disponibles et des perspectives de développement. Pour le village de Saint-Méthode, identifier des zones d'aménagement prioritaire et des zones

d'aménagement de réserve. A l'intérieur des zones d'aménagement de réserve, seules les résidences en bordure d'une rue publique existante seront autorisées.

✓ **Diriger prioritairement les industries et les commerces à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.**

- Hors des périmètres d'urbanisation, seules les industries et les commerces reliées à l'agriculture ou à la forêt seront autorisées.

✓ **Consolider le parc industriel du village de Saint-Méthode**

- Assurer une réserve de terrains desservis suffisante afin de répondre adéquatement aux entreprises qui veulent s'implanter dans la municipalité.

✓ **Minimiser les impacts relatifs aux implantations des industries**

- Prévoir des normes relatives à l'entreposage ainsi que des distances minimales à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux industriels situés à proximité de secteurs résidentiels.

4.2 Orientation 2 Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique.

L'agriculture constitue un levier économique important pour la région et son développement est directement tributaire au maintien d'un territoire où les contraintes doivent être maintenues à un niveau minimal. Par ailleurs, une réelle gestion de la zone agricole doit aussi privilégier une vue d'ensemble du monde rural ce qui sous-entend que l'on doit également prendre en considération la survie des collectivités rurales.

Les problèmes liés à la cohabitation des usages en milieu rural proviennent de l'importante modification au sein de la population rurale. Jadis, totalement habitée par une population directement tributaire de l'agriculture, la campagne s'est graduellement transformée par l'apparition d'une population non agricole qui, dans la majorité des municipalités, est maintenant supérieure à la population agricole. Les causes de ce phénomène sont multiples. Elles proviennent, en autres des pratiques agricoles elles-mêmes qui, en se modernisant, ont libéré une importante main-d'œuvre. Elles sont issues également d'une transformation de la société dont l'un des faits marquants est l'apparition de la classe moyenne possédant les capacités (ressources pécuniaires) d'accéder à une meilleure qualité de vie. L'étalement urbain et les banlieues sont des conséquences de ce nouveau phénomène. La structure du milieu rural fut ainsi graduellement transformée et la multiplication d'usages non agricoles (particulièrement les résidences) a souvent entraîné la déstructuration de l'espace agricole.

L'adoption de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, en établissant la zone agricole, a permis d'identifier un territoire où les activités agricoles ont la prépondérance. Cependant, *la loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles* attribue de nouvelles responsabilités à la municipalité. Ainsi, la municipalité, conformément au schéma révisé de la MRC de L'Amiante, doit faire sienne l'objectif de favoriser l'utilisation prioritaire du sol à des fins d'activités agricoles. Elle doit donc assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans la zone agricole ». Selon cet énoncé, **la municipalité doit planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux entreprises agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la région.**

La municipalité souscrit à cette orientation gouvernementale et établit sa politique d'aménagement du territoire en identifiant des mécanismes qui permettront d'assurer la protection d'une base territoriale pour la pratique et le développement des activités agricoles. De plus, la municipalité entend assurer une cohabitation harmonieuse des

utilisations agricoles et non agricoles en zone agricole et à l'interface de la zone agricole et des secteurs bâtis afin de freiner le déclin des collectivités rurales et leur permettre un développement qui soit en accord avec les réalités du milieu.

4.2.1 Mise en œuvre

✓ Caractérisation du territoire agricole

- Le principal moyen de mise en œuvre, permettant de reconnaître et de développer le milieu agricole comme élément majeur du développement régional, consiste en la délimitation du territoire agricole en fonction des caractéristiques propres au milieu et aux utilisations existantes et souhaitables. Trois zones agricoles sont retenues en ce qui concerne le territoire de la zone agricole permanente: la zone agricole dynamique, la zone agricole viable et la zone milieu déstructuré.

La zone agricole dynamique correspond aux sols de bon potentiel, à une utilisation agricole prioritaire des sols par l'agriculture, à une localisation homogène des exploitations agricoles et à des revenus agricoles relativement importants. Elle couvre 47 % du territoire de la zone agricole permanente¹, soit 9660 hectares.

La zone agricole viable, pour sa part, correspond aux parties du territoire caractérisées par des sols de moindre potentiel pour l'agriculture et des revenus agricoles moins importants. Elle couvre 53 % du territoire de la zone agricole permanente, soit 10728 hectares.

Finalement, la zone «îlots déstructurés» est définie comme des concentrations d'usages non agricoles de faible superficie. Les critères qui ont permis leur

¹ Il existe une différence 164 hectares entre la superficie de la zone agricole de la CPTAQ et la superficie totale des zones agricoles et viables de la municipalité. Cette différence est due au fait que la superficie de la zone agricole de la CPTAQ englobe des superficie correspondant à des plans

identification sont les suivants : l'îlot possède des terrains vacants disponibles propices à la construction de résidences, aucune habitation existante n'est habitée par un producteur agricole, aucun terrain n'est compris dans une aire de risque d'inondation, au moins cinq habitations sont comprises dans un diamètre de 150 mètres et toutes les habitations existantes sont inscrites au rôle d'évaluation. La municipalité compte 7 îlots déstructurés d'une superficie total de 33,7 hectares.

✓ **Usages autorisés par zone**

- L'harmonisation des différentes occupations du sol à l'intérieur des zones agricoles sera assurée par le règlement de zonage. Dans tous les cas, la priorité aux usages agricoles sera déterminante en zone agricole.

✓ **Application des distances séparatrices**

- L'établissement de paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole constitue un autre moyen de mettre en œuvre la grande orientation visant le milieu rural. Ces paramètres sont identifiés au règlement de zonage.

4.3 Orientation 3 Considérer les plans d'eau et les rives comme une importante ressource économique régionale dont le potentiel est directement tributaire à la préservation de la qualité du milieu et au maintien de l'équilibre de la diversité biologique

Le territoire de la municipalité jouit de la présence de plusieurs plans d'eau qui offrent à la population de nombreuses opportunités de loisirs et de villégiatures. Le lac Saint-François possède une renommée qui déborde largement les limites de la MRC de L'Amiante. D'autre part, la densité d'occupation du sol des rives de plusieurs plans d'eau dépasse celle de certains périmètres d'urbanisation.

d'eau tandis que la superficie des zones agricoles dynamique et viable n'englobent pas ces superficies.

L'interface – villégiature – forêt – agriculture – rives et littoral – doit être considérée dans une perspective qui englobe les préoccupations des intervenants de tous ces milieux. L'harmonisation des éléments à incidence environnementale avec les différentes occupations du sol constitue un enjeu important dans la politique d'aménagement du territoire de la municipalité.

Le domaine riverain constitue un territoire sensible puisqu'il marque la transition entre les milieux aquatique et terrestre. La nécessité de conserver son intégrité afin de maintenir la diversité biologique est connue de tous. Toutefois, les pressions exercées sur cette zone de transition fragile sont diverses et leur interaction peut mettre en péril l'équilibre naturel des plans d'eau et des rives. L'altération et la dégradation des rives et du littoral, causée par un développement incontrôlé de la villégiature, par la pratique de certaines activités agricoles, par le déboisement et le drainage des terres adjacentes ainsi que par l'intensité des diverses activités nautiques, constituent une préoccupation importante pour le conseil municipal. De plus, la protection des biens et des personnes dans des secteurs à risque d'inondation doit être prise en considération dans une perspective d'un aménagement rationnel du territoire.

Par ailleurs, la présence des plans d'eau est également perçue comme un attrait touristique de première importance qui contribue, de façon significative, au développement économique régional. Plus particulièrement, le lac Saint-François est maintenant considéré comme un produit d'appel original qui distingue la région de L'Amiante. En période estivale, la villégiature, le tourisme «aquatique» et les diverses activités commerciales connexes constituent un apport économique très important. Toutefois, l'exploitation inconsidérée de l'élément déclencheur de ces activités (la qualité des plans d'eau) pourrait éventuellement mettre en péril ces activités.

4.3.1 Mise en œuvre

✓ Identification des zones de villégiature et des usages autorisés

La villégiature riveraine constitue une utilisation du sol importante qui doit faire l'objet d'une attention particulière à cause de sa localisation et de sa concentration. Les six lacs de villégiature de la municipalité constituent autant de secteurs où la densité

d'occupation est relativement importante. Selon les données du tableau 6, sur les 68 nouvelles résidences construites entre 2001 et 2006, plus de 55% se sont implantées à proximité des lacs. Afin de bien circonscrire les secteurs de villégiature, des zones spécifiques pour la villégiature et les usages qui y sont permis sont identifiés dans le règlement de zonage.

De plus, le règlement de zonage prévoit des normes d'implantation différentes pour les zones de villégiature correspondant aux secteurs riverains et aux secteurs non riverains afin de tenir compte du fait que l'aménagement des terrains riverains diffère des terrains non riverains (façade principal du bâtiment, usages permis dans les cours avant et arrière).

✓ Normes de lotissement spécifiques

- Maintenir une faible densité d'occupation du sol dans les secteurs situés à proximité des lacs et des cours d'eau.

Pour certains lacs, la capacité de support tend vers sa limite. Dans certains des cas, le développement intensif du périmètre du plan d'eau excède le potentiel de la superficie de celui-ci à soutenir les importantes modifications que la concentration des usages et des bâtiments provoque. Des normes de lotissement doivent donc être établies en fonction des particularités du milieu riverain.

En plus d'assurer une faible densité d'occupation, les normes de lotissement prennent également en compte certaines particularités du domaine riverain. Ainsi, des superficies minimales supérieures à celles des autres secteurs du territoire sont nécessaires puisque les terrains adjacents au littoral des lacs et des cours d'eau possèdent, entre autres, les caractéristiques suivantes :

- *Terrains généralement en pente ou présence d'un talus*
 - En règle générale, les terrains situés à proximité des milieux hydriques présentent une pente, en direction du plan d'eau, qui peut être douce (0 % à 5 %), voire même instable (30 % et plus). Ainsi, plus la pente est accentuée, plus il y a des risques

d'érosion des sols et d'instabilité. L'équilibre naturel que procure la végétation dans les pentes peut donc être compromis par l'implantation de bâtiments ou d'infrastructures (stationnement, élément épurateur, etc.). Les terrains doivent donc posséder une superficie permettant d'implanter tous les éléments nécessaires à une habitation, tout en conservant un couvert végétal adéquat.

- *Forme irrégulière des terrains*
 - La rive (à la ligne des hautes eaux) constitue une limite des terrains. Cette limite naturelle est souvent irrégulière et sa forme (ou son profil) peut varier de façon telle qu'elle hypothèque des superficies plus ou moins importantes.
- *Obligation de respecter l'intégrité des rives*
 - Par l'application de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, une certaine partie des terrains doit être laissée dans son état naturel ce qui entraîne automatiquement une diminution de la superficie réellement disponible pour les diverses implantations reliées à l'occupation résidentielle.
- *Prévoir des superficies aptes à assurer l'épuration des eaux usées*
 - Sauf exception, les secteurs de villégiature ne sont pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égouts. Or, les différentes contraintes énoncées précédemment diminuent les superficies réellement disponibles pour implanter adéquatement les systèmes d'épuration des eaux usées.

Afin de répondre aux différentes contraintes d'implantation inhérentes au milieu riverain, le règlement de lotissement prévoit des normes spécifiques pour les lots situés dans les zones de villégiature. Ces normes dépassent celles contenues dans le document complémentaire du schéma révisé de la MRC de L'Amiante. Elles exigent entre autre, des lots d'une superficie minimales de 6000 mètres carrés pour les zones de villégiature et ce, qu'ils soient desservis ou non par un réseau d'aqueduc et ou d'égout.

✓ La protection des rives et du littoral

Le milieu riverain est reconnu comme une composante essentielle au maintien de la diversité écologique et biologique, et ce, autant pour les espèces terrestres qu'aquatiques. En plus de constituer un habitat pour un nombre considérable d'animaux et de plantes, la rive contribue largement à contrôler l'apport de sédiment aux plans d'eau et, par son écran de végétation, à ralentir le réchauffement de l'eau.

Par le passé des modifications importantes ont été apportées aux rives et au littoral. Le remblayage afin d'augmenter dans le littoral les superficies des terrains, la construction de murs qui, en altérant les berges, entravent la transition naturelle entre les milieux terrestre et lacustre et les nombreux aménagements artificiels, ne sont que quelques exemples des interventions humaines qui ont graduellement perturbé les rives et le littoral. Les actions individuelles, bien qu'à première vue anodines, ont, dans leur ensemble, un impact considérable sur l'intégrité des rives. Le maintien de l'état naturel de la bande riveraine et de la partie rapprochée du littoral doit être considéré comme un élément essentiel dans l'atteinte des objectifs poursuivis dans l'orientation identifiée précédemment.

- En plus d'appliquer *La politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adoptée par le gouvernement du Québec et intégrée au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante, la municipalité se dote d'une réglementation spécifique qui protège le couvert arborescent en encadrant la coupe de chaque arbre par son inspecteur en environnement et en obligeant le remplacement des arbres abattus.
- Afin de conscientiser la population aux problèmes reliés par l'apport des sédiments causé par l'érosion lors de travaux nécessitant la mise à nu des sols, la municipalité émettra un permis relatif au remaniement des sols. Ce permis exigera, en outre, que les travaux, effectués à moins de 300 mètres des rives d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, soient réalisés en appliquant des bonnes pratiques de protection environnementale.

✓ **Protection de l'encadrement forestier**

- À l'intérieur des zones de villégiature et hors de la bande riveraine, la municipalité applique des normes qui visent à limiter au maximum la coupe d'arbres à des fins résidentielles.

✓ **Prise en charge de la gestion des fosses septiques**

Afin de s'assurer que la vidange des fosses septiques se fassent systématiquement, la municipalité a adopté un règlement qui a pour objet d'établir, de maintenir et de régir un service de gestion des boues de fosses septiques de tous les bâtiments, toutes les résidences, chalets, institutions, commerces et industries non desservis par un réseau d'égout, exception faite des installations situées à l'intérieur du Parc de Frontenac, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement.

Ce règlement prévoit que toute installation sanitaire, desservant une résidence isolée ou un bâtiment, utilisé à longueur d'année ou de façon saisonnière, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux ans. Cette disposition, plus sévère que le Q-2, r.8 (vidange aux 4 ans pour les résidences saisonnières), vise à assurer une protection maximale des plans d'eau en diminuant les risques potentiels de rejet.

4.4 Orientation 4 Soutenir le développement récréotouristique

La municipalité d'Adstock regroupe 3 éléments parmi les plus importants de la région en matière d'activités récréotouristiques : Le mont Adstock, le Parc National de Frontenac et le lac Saint-François. Le territoire de la municipalité est également sillonné par un réseau de sentiers de VTT et de motoneiges qui est relié aux sentiers majeurs provinciaux.

Ces principaux attraits devraient servir de point de départ dans l'élaboration d'un concept global de l'offre touristique.

4.4.1 Mise en oeuvre

✓ **Identifier des affectations spécifiques**

Pour se conformer au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante, la municipalité identifie le secteur du mont Adstock comme une affectation agroforestière cependant, le mont Adstock et les abords de la route 267 situés à proximité font l'objet d'un zonage distinct. Pour sa part, le Parc de Frontenac est identifié comme une affectation récréotouristique.

✓ **Appuyer le développement et la promotion des attraits touristiques de la municipalité.**

✓ **Participer à la réalisation du projet de voie cyclable autour du lac Saint-François.**

✓ **Permettre le développement résidentiel**

- Demander, à la MRC de L'Amiante, d'insérer dans son schéma d'aménagement, une affectation spécifique pour le secteur du mont Adstock afin d'y permettre le développement résidentiel.
-

4.5 Orientation 5 Préserver les milieux humides

Selon le *Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de la Chaudière-Appalaches*¹, la municipalité d'Adstock possède plus de 1119 hectares identifiés comme milieu humide soit environ 34% de tous les milieux humides de la MRC de L'Amiante. Le Parc National de Frontenac constitue l'élément majeur de préservation des milieux naturels cependant, la municipalité désire participer activement à la préservation des milieux humides hors des terres publiques et qui sont essentiels au maintien de la qualité des plans d'eau.

¹ CANARDS ILLIMITÉS CANADA. 2006. Plan régional de conservation des milieux humides et de leurs terres hautes adjacentes de la région administrative de la Chaudière-Appalaches (PRCMH), [en ligne], [<http://www.canardsquebec.ca>],

4.5.1 Mise en oeuvre

- ✓ **À proximité du lac du Huit, le règlement de zonage identifiera des zones de conservation afin de contrebalancer le développement intensif des rives de ce lac.**
- ✓ **Appliquer des normes spécifiques de protection**

Puisque la protection des milieux humides doit s'appliquer à une échelle régionale, la municipalité souhaite que des normes de protection soient inscrites au schéma d'aménagement révisé de la MRC. Ces normes pourraient s'inspirer des pistes de solutions identifiées dans le *PRCMH-Chaudière-Appalaches* :

Une meilleure planification de l'aménagement du territoire (y compris le contrôle du développement des pratiques agricoles) prenant en considération les biens et services fournis par les milieux humides, la fragilité relative des cours d'eau et des tourbières, la biodiversité, et la gestion de l'eau et des habitats;

L'application de « bonnes pratiques » respectueuses de l'environnement, tant en milieu forestier qu'agricole, ainsi qu'une protection adéquate des bandes riveraines et l'utilisation de milieux humides aménagés pour filtrer les eaux;

Une protection efficace des espèces à statut précaire et de leurs habitats pour éviter les coûteuses actions de rétablissement de ces espèces;

La préservation adéquate des milieux humides restants sur le territoire et même la restauration ou l'aménagement de nouveaux (dont des marais filtrants positionnés à des endroits stratégiques) si l'on désire contribuer à améliorer la qualité de l'eau sur les quatre têtes de bassins du territoire de la MRC.

4.6 Orientation 6 Assurer la protection des personnes et des biens dans les zones comportant des contraintes naturelles

Conformément au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante, la municipalité doit «déterminer toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle qu'une zone d'inondation,

d'érosion, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables».

4.6.1 Moyen de mise en œuvre

- ✓ **Cartographier les secteurs identifiés comme plaine inondable (voir la cartographie accompagnant le règlement de zonage)**

- ✓ **Inclure dans la réglementation d'urbanisme, les normes du schéma d'aménagement révisé relatives aux plaines inondables.**

5 Les grandes affectations du sol et les densités d'occupation

5.1 Les affectations à l'intérieur des périmètres d'urbanisation¹

5.1.1 Les affectations résidentielles

Dans les secteurs déjà construits, trois types d'affectations résidentielles sont identifiées, soit :

- Affectation résidentielle unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (RA);
- Affectation résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et maison mobile (RB);
- Affectation résidentielle unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale (RC).

Dans les affectations résidentielles RA et RB, la densité d'occupation est faible à moyenne tandis que la densité d'occupation peut être élevée dans l'affectation RC.

Les affectations d'aménagement prioritaires et de réserves correspondent aux principaux espaces vacants à vocation résidentielle du village de Saint-Méthode.

Pour l'affectation aménagement de réserve, la densité d'occupation est moyenne puisque les résidences de type jumelées sont interdites. De plus, les résidences doivent être obligatoirement implantée uniquement en bordure d'une voie publique existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

En affectation d'aménagement prioritaire, la densité d'occupation est de moyenne à élevée puisque les types d'habitations résidentielles suivants, sauf les maisons mobiles, sont autorisés :

- Habitation individuelle isolée, habitation individuelle jumelée, habitation individuelle contiguë, habitation bifamiliale, habitation trifamiliale, habitation multifamiliale.

¹ Dans toutes les affectations de la municipalité, les services d'utilité publique (services de nature publique ou privée, comprenant entre autres : les réseaux de transport, de distribution de l'électricité, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées) sont autorisés.

5.1.2 Les affectations mixtes

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, il n'existe pas de zones distinctes possédant exclusivement des usages commerciaux. Les parties les plus anciennes des villages (principalement le village de Saint-Méthode) sont occupées par différents usages, tant résidentiels que commerciaux voire industriels. Ainsi, afin de respecter cette réalité tout en réduisant le plus possible les impacts négatifs que peut procurer la promiscuité d'usages non compatibles, quatre affectations mixtes, usages résidentiels et commerciaux, sont définies.

Pour les villages de Sacré-Cœur-de-Marie, de Saint-Daniel et de Broughton Station, les affectations mixtes MA et MB permettent la majorité des différents types de résidences ainsi que la plupart des commerces et des industries. La densité d'occupation peut être faible, moyenne ou forte. Par ailleurs, les zones mixtes du village de Saint-Méthode ne permettent pas l'implantation d'industries puisque le village possède un secteur industriel à vocation exclusive. Les affectations mixtes MC et MD du village de Sainte-Méthode auront également une densité d'occupation qui peut être faible, moyenne ou forte.

5.1.3 L'affectation industrielle

Une seule affectation industrielle est reconnue et elle est située dans le village de Saint-Méthode. Dans cette affectation, aucun usage résidentiel n'est permis tandis que la plupart des commerces et industries sont autorisés.

5.1.4 L'affectation publique

L'affectation publique (PA) est située dans le village de Saint-Méthode et permet exclusivement les équipements communautaires et les services d'utilité publique.

5.2 Les affectations hors des périmètres d'urbanisation

5.2.1 Les affectations agricoles dynamique, viable et îlot déstructuré

Ces trois affectations correspondent au territoire de la zone agricole désignée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.

Les usages autorisés dans l'affectation agricole dynamique doivent être directement reliés à une entreprise agricole ou forestière et l'usage doit être complémentaire à une activité agricole ou forestière. Conditionnellement, certaines résidences, non reliées à une exploitation agricole ou forestière, pourraient être permises.

Les usages autorisés dans l'affectation agricole viable doivent être complémentaires à une activité agricole ou forestière. Conditionnellement, certaines résidences, non reliées à une exploitation agricole ou forestière, pourraient être permises.

Les îlots déstructurés permettent, pour leur part, les mêmes usages que l'affectation agricole viable mais les résidences n'auront pas à être reliées à l'agriculture et les habitations bifamiliales seront également autorisées.

5.2.2 Les affectations agroforestières

L'affectation agroforestière, telle que définie dans le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante, a été subdivisée en trois affectations afin de tenir compte des particularités du secteur du Mont Adstock.

L'affectation agroforestière-récréotouristique (AFC) ne permet que les habitations unifamiliales (à l'exclusion des maisons mobiles) situées en bordure du chemin public existant avant la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé (10 octobre 2002) et les terrains de camping. Tous types de commerces et d'industries sont prohibés. Tous les usages existant bénéficient évidemment des droits acquis.

L'affectation agroforestière (AF) permet les usages suivants :

- Habitations mixtes, habitations situées en zone agroforestière, abri sommaire en milieu boisé, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière, commerce et service complémentaires aux activités agricoles ou forestières, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières et liée à une entreprise agricole ou forestière, industrie complémentaire aux activités agricoles ou forestières, agriculture et forêt sans nuisance, chenil et chatterie.

L'affectation agroforestière limitée (AFD), correspondant à une partie des abords d'une section de la route 267, permet les mêmes usages que l'affectation agroforestière AF sauf en ce qui a trait aux maisons mobiles qui, elles, sont prohibées.

5.2.3 Les affectations de villégiature

Les secteurs à vocation de villégiature ont été scindés en trois affectations distinctes. Premièrement, l'affectation de villégiature riveraine (VA), comme son nom l'indique, se situe aux abords des 6 lacs où il existe une concentration de résidence. L'affectation de villégiature non riveraine (VB), correspond à ces mêmes secteurs mais dont les terrains ne sont pas directement adjacents aux plans d'eau. Dans ces deux affectations, seules les résidences unifamiliales isolées sont autorisées. La différence entre ces deux affectations provient des normes d'implantation qui sont différentes (marge de recul, constructions permises dans les cours avant et arrière, etc.).

L'affectation de villégiature de réserve se situe exclusivement à proximité du lac du Huit et seule l'implantation de bâtiments accessoires est permise. La densité d'occupation pour ces affectations demeurera faible.

5.2.4 L'affectation Parc de Frontenac

Correspondant exclusivement au Parc National de Frontenac, les seuls usages permis sont les commerces et service liés au domaine récréotouristique du Parc de Frontenac.

5.2.5 L'affectation Conservation

Exclusivement situé sur le territoire de l'ancienne municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, les usages permis dans cette affectation se limitent aux activités visant la protection intégrale des milieux sensibles et du patrimoine écologique.

6 Le tracé projeté et le type des principales voies de circulation

6.1 Le transport routier

Voir l'article 2.10 du présent document.

6.2 Tracé projeté

Hormis les voies de circulation locales qui sont occasionnellement ouvertes pour desservir les nouveaux secteurs résidentiels ou industriels, aucune nouvelle voie n'est prévue.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session régulière s'étant tenue le 2 avril 2007 et signée par la mairesse et le directeur général.

La mairesse,

Hélène Faucher

Le directeur général,

Bernardin Hamann

Avis de motion :	5 février 2007
Adoption du projet :	5 février 2007
Adoption du règlement :	2 avril 2007
Certificat de la MRC de L'Amiante :	
Entrée en vigueur :	